

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 838 relatif à la fixation du prix du pain

n° 838

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

4 août 1949

Numéro JO

n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro

31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 451 du 12 juin 1945 règle mentant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix des marchandises, denrées, produits ou objets, ainsi que le régime des prix des services et prestations sur tout le territoire de la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté n° 537 du 123 mai 1949 modifiant Vu l'avis favorable de la Commission d'homologation des prix en date du 29 juillet 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Pour compter du 1er août 1949 et jusqu'à nouvel ordre, le prix du pain est ainsi fixé : a) Pain ordinaire du poids de 325 grammes : 8 francs le pain: b) Pain fantaisie du poids de 225 grammes, avec une latitude de poids de 25 grammes : 9 francs le pain.

Art. 2

Le pain dit « ordinaire » sera obligatoirement composé comme suit : 50 p. 100 de farine en provenance d'Ethiopie, qualité 00: métropole ou d'Australie ou des U.S. A. ou, plus généralement, de toute provenance à la condition formelle que la farine en cause présente toutes les caractéristiques et la qualité d'une farine de premier choix en provenance des pays susvisés, Le pain dit fantaisie sera obligatoirement et uniquement fabriqué avec de la farine de premier choix répondant aux caractéristiques d'une farine de premier Choix en provenance des pays susvisés,

Art.3

Les boulangers et les commerçants vendeurs de farine pourront être requis de présenter aux autorités administratives suivantes : — le chef des services économiques ou son délégué : — le médecin chargé du service de Hygiène ou son délégué: — le commandant de cercle ou son délégué, aux fins d'examen, un échantillon des farines vendues ou employées à la fabrication du pain en Côte française des Somalis,

Art. 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des sanctions prévues par la loi du 1er mars 1912 sur le régime des prix dans les territoires d'outre-mer conformément aux dispositions prévues par l'article 26 de l'arrêté n° 451 du 12 juin 1945.

Art 5

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin ser:

pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,R. C'HAMBOREDON.